

Pôle Mobilité Transport
Direction de la Mobilité et des Espaces Publics
Affaire suivie par Eva BAUDOT
Tél : 03.57.88.30.21
ebaudo@eurometropolemetz.eu
EB / EE / MLC

AP_M_2023-0005

ARRETE METROPOLITAIN PERMANENT

Le Président de Metz Métropole,
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

portant création d'une voie verte sur la Vélo route V50 à Vaux et Jussy

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2, R.411-4, R.411-25, R.413-1, R.417-11,

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière modifiée et complétée de l'arrêté du 24 novembre 1967, et notamment la 4^{ème} partie - Signalisation de prescription, et la 7^{ème} partie - Marques sur chaussée,

Vu le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes,

Vu l'arrêté V50/2019/1 portant réglementation de la vitesse et de la circulation sur la vélo route V50,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature de M. Le Président à M. Bertrand DUVAL en date du 16 juillet 2021,

Considérant que la portion de la vélo route V50, localisée sur les bans communaux de Vaux et de Jussy, est une voie d'accès aux riverains,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Voie verte

Afin d'améliorer les conditions de circulation des cyclistes, il est créé une voie verte sur le tracé de la vélo route V50, sur les bans communaux de Vaux et de Jussy, entre la parcelle 3 section 4 à Vaux et la parcelle 23 section 4 à Jussy.

Cette voie verte est réservée aux usagers non motorisés : vélos, piétons, rollers, cavaliers..., et aux cycles à pédalage assisté.

Par dérogation, les véhicules affectés à un service public, les véhicules prioritaires d'urgence et d'intérêt général, ainsi que les véhicules intervenants dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation sont autorisés à emprunter cette voie.

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

Par dérogation, les véhicules appartenant aux riverains de la voie verte V50 sont autorisés à circuler sur cette voie.

ARTICLE 2 - Règles de la circulation

La vitesse maximale des véhicules motorisés circulant sur la voie verte est limitée à 30 km / heure. Tout arrêt ou stationnement sur la voie verte, d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à assistance électrique, est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 3 - Mise en place de la signalisation

La mise en place de la signalisation est assurée sous la responsabilité du maître d'ouvrage des travaux, et sous le contrôle du gestionnaire de la voie, qui se réserve la possibilité de la faire mettre en conformité à la charge dudit maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 - Affichage

Le présent arrêté sera affiché au siège métropolitain et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de cette formalité de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de télé procédure <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur et durée de validité du présent arrêté

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature. A valeur permanente, il abroge et remplace les arrêtés départementaux antérieurs pris pour le même objet sur les voiries de Metz Métropole.

ARTICLE 6 - Diffusion

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Communes de Metz Métropole
- Groupement de Gendarmerie de la Moselle
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle
- Direction zonale des CRS EST – Caserne Serret
- Armées Zone Nord EST – EMZD
- Direction Départementale des Territoires de la Moselle

- Préfecture de la Moselle

METZ MÉTROPOLE

EUROMÉTROPOLE DE METZ

MAISON DE LA MÉTROPOLE ■ 1 Place du Parlement de Metz ■ CS 30353 ■ 57011 METZ CEDEX 1

T. 03 87 20 10 00 ■ F. 03 57 88 32 68 ■ eurometropolemetz.eu ■    

Tout courrier émanant ou traité par Metz Métropole fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de Metz Métropole et de ses partenaires pour l'accomplissement de ses missions. La durée maximale de conservation est confirmée à la Durée d'Utilité Administrative. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données personnelles vous concernant. Ce droit s'exerce par demande écrite adressée à Metz Métropole.

- Conseil Départemental de la Moselle
- Direction Interdépartementale des Routes EST
- Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France
- Région Grand EST service Transports
- Société des Transports en commun de l'Agglomération de Metz Métropole

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20230906-ARR-APM-2023-05-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 06 septembre 2023

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Bertrand DUVAL
Maire de La Maxe

Destinataire : METZ METROPOLE